



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

---

23 NOVEMBRE 1979

---

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL (1)  
DEPOSEE PAR MM. **van de PUT ET de STEXHE**

---

(1) Article 74 du règlement d'ordre intérieur du Conseil.

## DEVELOPPEMENTS

---

Plusieurs parlementaires sont déjà intervenus à la tribune de notre assemblée pour souligner l'importance de la fonction de contrôle que nous avons à exercer.

La nature de ce contrôle est double.

Il s'agit d'une part de contrôler l'exécution des décrets que nous avons votés, ce contrôle se faisant généralement au travers de votes des décrets budgétaires. Nous pensons néanmoins que notre assemblée devrait être informée de façon régulière de la prise des arrêtés d'exécution des différents textes législatifs.

Ces arrêtés devraient être soumis à l'examen de la commission concernée.

Cet examen est de nature d'une part à permettre d'apprécier à la fois les délais qui sont mis à l'exécution des textes législatifs et, d'autre part, d'apprécier la portée effective de ces mêmes textes législatifs.

\*  
\*\*

Il s'agit d'autre part d'apprécier la portée effective de la législation que prend notre assemblée sur la réalité sociale et culturelle qu'elle est censée modifier.

En d'autres termes, il s'agit, par exemple, d'apprécier et donc de connaître les résultats sur le terrain de certains de nos décrets :

— Le décret sur la lecture publique a-t-il permis un accroissement de la lecture dans les milieux sociaux ou dans les zones géographiques qui étaient au départ les moins favorisés, et dans quelle mesure ?

— Le décret sur l'éducation permanente a-t-il permis et dans quelle mesure (selon divers axes géographiques, professionnels, classes d'âge, hommes ou femmes...), de modifier le niveau d'éducation qu'il était censé modifier ?

En outre, dans quelle mesure subsiste-t-il des besoins importants insatisfaits, comment les repérer et pourquoi, s'ils existent encore, l'application du décret n'a-t-elle pas permis de les résoudre ?

Cette série de questions illustre de façon partielle et lapidaire le souci général d'être informé de la portée sur le terrain des décrets que nous votons.

\*  
\*\*

L'objet de la présente proposition de modification est de fixer une des nombreuses moda-

lités qui pourrait contribuer à nous permettre d'apporter les modifications législatives régulières qu'appelle une société en crise donc en changement.

Ce type de contrôle parlementaire est de nature à orienter notre action législative par l'adaptation constante de nos décrets en fonction des besoins culturels effectifs que nous n'avons pas encore rencontrés ainsi qu'au profit des couches sociales qui sont culturellement les moins favorisées.

L'objet de la présente proposition est de modifier les articles 16 et 18 du règlement d'ordre intérieur du Conseil culturel.

En effet, l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de ce règlement définit le rôle des commissions en ces termes :

« Les commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de décret que le président du Conseil leur envoie. »

Il y a lieu, selon nous, d'ajouter à ce § 1<sup>er</sup>, les phrases suivantes :

« Elles prennent connaissance et se livrent à une analyse des arrêtés d'exécution des décrets. Les commissions peuvent en outre demander aux services du Conseil, ou à l'Exécutif, de leur fournir toute étude relative à la portée effective des décrets sur la réalité sociale et culturelle qu'ils sont censés modifier. »

### Article 18

Cet article, en son § 1<sup>er</sup>, constitue une ébauche du système d'audition existant par exemple aux Etats-Unis.

Dans sa formulation actuelle, ce n'est que :

« A l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret, une commission peut décider d'entendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes extraparlamentaires. »

Nous pensons que ce § 1<sup>er</sup> devrait être modifié afin de permettre une utilisation plus large de cette procédure d'audition et nous vous en proposons la rédaction suivante :

« 1. Une commission peut décider d'entendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes divers. »

Cette nouvelle formulation permettrait aux commissions de mener de véritables enquêtes dans différents milieux sur la façon dont les décrets sont appliqués et de vérifier dans quelle mesure la philosophie et les objectifs principaux d'un décret sont ou non rencontrés.

Nous pensons par exemple au contrôle du fonctionnement de la RTBF, Institut culturel pour lequel nous consacrons la moitié du budget des Affaires culturelles.

Ch. E. van de PUT.

P. de STEXHE.

## PROPOSITION DE MODIFICATION

### DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL

---

#### ART. 16

Compléter le § 1<sup>er</sup> par les phrases suivantes :

« Elles prennent connaissance et se livrent à une analyse des arrêtés d'exécution des décrets. Les commissions peuvent en outre demander aux services du Conseil, ou à l'Exécutif, de leur fournir toute étude relative à la portée effective des décrets sur la réalité sociale et culturelle qu'ils sont censés modifier. »

#### ART. 18

Supprimer le § 1<sup>er</sup> et le remplacer par le texte suivant :

« 1. Une commission peut décider d'entendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes divers. »

Ch. E. van de PUT.

P. de STEXHE.